

# Déontologie

## L'expert et le témoin ordinaire



Denys Dupuis / Psychologue

Syndic

[ddupuis@ordrepsy.qc.ca](mailto:ddupuis@ordrepsy.qc.ca)

Les psychologues qui font de l'expertise, par exemple en matière de garde d'enfants ou en neuropsychologie, ont été mandatés formellement à cette fin. Ils détiennent des compétences dans ce domaine de pratique. Ceci leur permet, au terme d'un processus d'évaluation qui respecte les règles de l'art, de se présenter devant un tribunal. Ils viennent expliquer leur constat à partir de leurs connaissances scientifiques en psychologie. Ils peuvent émettre des opinions et formuler des recommandations dans la mesure où elles s'appuient sur du matériel professionnel et scientifique suffisant, comme l'énonce le code de déontologie des psychologues du Québec (art. 38). Leur présence s'explique parce qu'il y a une décision à prendre concernant un ou des enfants, une famille ou une personne en particulier. Cet apport est attendu du juge qui entend la cause parce qu'il souhaite évaluer la preuve portant sur des aspects qu'il ne maîtrise pas. Il veut profiter de cet éclairage avant de décider ce qu'il jugera approprié.

On compte 947 psychologues inscrits à titre d'expert, selon les informations contenues au registre des membres de l'Ordre des psychologues. Ils doivent évidemment toujours rester sensibles au cadre juridique qui entoure ce type d'intervention. De plus, il importe aussi pour eux de demeurer critiques vis-à-vis des demandes qui pourraient leur être faites par l'avocat de la partie adverse ou parfois par le juge lui-même afin de ne pas contrevenir malencontreusement à des obligations déontologiques.

Dans une autre perspective, il est justifiable que cette chronique aborde la question du témoin ordinaire ou du témoin de faits. En effet, il arrive régulièrement qu'un psychologue soit convié bien malgré lui à témoigner à ce titre. Concrètement, le psychologue qui reçoit un subpoena est obligé de se présenter au tribunal selon les précisions qui lui sont communiquées par l'avocat du client ou même parfois par celui d'une autre partie. Dans tous ces cas, le psychologue sait généralement qu'il n'est pas intervenu en tant qu'expert dans le mandat accompli, ce qui dès lors fait naître une appréhension sur ce qu'il aura à dire devant le tribunal. Il semble donc utile de préciser ceci.

Le psychologue qui se présente au tribunal est un témoin ordinaire ou un témoin de faits. Il ne peut relater que « l'évènement perçu par ses propres sens, sans être habilité à exprimer aucune déduction, conclusion ou opinion », comme le souligne Royer (2003, p. 291). Le psychologue, après avoir obtenu le consentement écrit de son client, ne peut donc techniquement que relater les faits qui entourent son intervention. Par contre, il est correct d'affirmer que le diagnostic psychologique établi en vue de préparer le plan d'intervention, la réaction du client à la psychothérapie de même que les problématiques évaluées durant la réalisation du mandat sont des éléments observés et même généralement discutés avec le client. Dès lors, de telles informations pourraient faire partie de ce qu'un psychologue pourrait dire, tout comme ceci : nombre de rencontres tenues, leur fréquence, les thèmes abordés, une évaluation quant à l'évolution du client.

Dans l'éventualité où le client refuse d'autoriser le témoignage du psychologue, ce dernier doit en tenir compte. Il devra alors en faire part au juge, invoquer ses obligations en ce qui a trait au secret professionnel et attendre les directives du tribunal pour être relevé de celui-ci, le cas échéant.

### \_MISE EN SITUATION 1

*Une psychologue en milieu scolaire doit réaliser un mandat d'évaluation d'un enfant du primaire qui éprouve, selon l'enseignante, des difficultés d'apprentissage. Le directeur de l'école lui confirme en septembre que l'évaluation doit être faite et lui donne un document attestant que le consentement requis a été obtenu. Compte tenu de sa charge de travail, la psychologue ne parle à la mère au téléphone qu'un peu plus tard. Celle-ci lui raconte alors la situation conflictuelle qui prévaut dans le couple depuis quelque temps et aussi la décision du père de quitter la maison, il y a maintenant deux semaines. Madame mentionne qu'il y a une entente verbale temporaire quant à la répartition du temps de garde, mais elle doute de la capacité du père à bien s'occuper de l'enfant compte tenu de ses obligations professionnelles. Madame veut être informée des constats de la psychologue. Or l'évaluation de l'enfant ne fait pas ressortir une problématique majeure. Toutefois, l'enfant semble affecté par le conflit entre les parents. Cette situation génère de l'anxiété et affecte sa concentration. Durant la deuxième semaine de décembre, la psychologue reçoit un appel de l'avocate de la mère. Elle l'informe qu'une requête a été déposée au tribunal en ce qui a trait à la garde de l'enfant. Elle souhaite avoir une copie de son rapport et elle lui expédie par télécopieur une autorisation de la mère à cet effet. Comme l'avocate envisage le dépôt d'une requête en urgence, le tribunal va entendre la cause avant Noël et son témoignage va être nécessaire. Elle reçoit d'ailleurs un subpoena lui demandant de venir au tribunal avec tout son dossier (« duces tecum »).*

La psychologue détenait au départ un consentement pour intervenir. Par contre, il aurait été prudent de discuter au début avec le père, notamment à propos de sa relation avec son enfant, et recueillir ses observations à ce sujet dans le but de mieux cerner la problématique. Il faut rappeler que les deux parents sont aussi clients, puisque l'enfant du primaire a vraisemblablement moins de 14 ans (code, art. 11). En ce qui a trait à la demande d'un rapport, celui-ci pourrait être préparé et remis aux deux parents, leur reconnaissant ainsi leur droit d'être informés. De plus, cette approche illustrerait une volonté de se positionner d'emblée à l'écart du conflit qui oppose les parents. Si la psychologue agit ici comme témoin ordinaire, à la demande d'une des parties devant le tribunal, il lui faut préciser antérieurement ce rôle auprès de la mère et de son avocate pour s'assurer de la bonne compréhension des limites de celui-ci et éviter tout malentendu. Le bureau du syndic a plusieurs fois suggéré aux membres, en pareil cas, de reprendre cette clarification devant le tribunal. Évidemment, dans le contexte présenté, la psychologue devrait ensuite s'en tenir à son mandat et à ses constats. Il faudrait éviter de prendre parti. Si son travail lui a permis de recueillir des observations quant à l'impact du conflit sur la performance de l'enfant à l'école, elle ne peut se prononcer ensuite sur le conflit lui-même, sur ses manifestations, sur le rôle des parents à ce chapitre et sur ce qui serait opportun de faire quant à la garde de l'enfant dans un tel

contexte. Il importe que cette ligne de conduite soit maintenue, et ce, même si un avocat se montrait insistant pour qu'un avis soit donné à ce sujet. Il arrive que les compétences reconnues du psychologue amènent des avocats à vouloir profiter de celles-ci pour obtenir des informations qu'ils leur seraient utiles. Le piège ici consiste à se placer en conflit d'intérêts et de rôles. Comme le mandat initial ne se rapportait pas à une intervention visant à recommander qui devrait assumer la garde et selon quelle modalité, la psychologue devrait respecter les limites et le cadre de ce qui était convenu au départ. Le cas échéant, ce rôle d'évaluer les membres de la famille et de soumettre au tribunal des recommandations relatives à la garde revient à un psychologue expert, mandaté par un avocat, celui des deux parties conjointement ou par le tribunal lui-même. Il s'agit d'un processus bien défini<sup>1</sup>. En terminant, il faut souligner que dans le cas présent, la psychologue qui est appelée à se présenter au tribunal à la suite de la réception d'un subpoena de l'avocate de la mère doit s'assurer d'obtenir l'autorisation écrite du père à divulguer des informations sur son enfant (code, art. 15). En cas de refus du père qu'elle témoigne à propos de son enfant, la question doit être soulevée au tribunal par la psychologue, en se référant aux obligations qui s'appliquent à elle relativement au secret professionnel : code de déontologie des psychologues du Québec (art. 15.1) et Charte des droits et libertés (art. 9,

## MÉDIATION FAMILIALE — Formation de base

<b>Objectifs :</b>	Ce cours de base (60 heures) s'adresse aux professionnels désirant pratiquer la médiation familiale. Le contenu du cours est en conformité avec les exigences du règlement sur la médiation familiale. Une attestation sera remise à chaque participant.
<b>Formateurs :</b>	Justin Lévesque, Ph.D., t.s. Gerald Schoel, c.o. et collaborateurs.
<b>Lieu :</b>	1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, à Montréal
<b>Coût :</b>	925. \$ (taxes incluses). Pauses-café incluses. Dépôt requis 100 \$ avec l'inscription.
<b>Information :</b>	Gerald Schoel, c.o. téléphone et télécopieur : 514 733-9081.

### Horaire des sessions 2011 :

Jeudi 20 octobre	de 17 h 30 à 21 h 30
Vendredi 21 octobre	de 9 h à 18 h
Samedi 22 octobre	de 9 h à 18 h
Jeudi 3 novembre	de 17 h 30 à 21 h 30
Vendredi 4 novembre	de 9 h à 18 h
Samedi 5 novembre	de 9 h à 18 h
Jeudi 17 novembre	de 17 h 30 à 21 h 30
Vendredi 18 novembre	de 9 h à 18 h
Samedi 19 novembre	de 9 h à 18 h

**La formation est offerte en français. Toutefois, la documentation et les études de cas en sous-groupes seront disponibles en français et en anglais.**

Complétez la fiche d'inscription ci-contre et envoyez-la par la poste avec votre dépôt de 100 \$ au nom de :

**E.P.S.  
4800, Queen-Mary  
Montréal (Québec)  
H3W 1W9**

### FICHE D'INSCRIPTION — FORMATION DE BASE EN MÉDIATION FAMILIALE

Nom : _____	Prénom : _____
Numéro de permis : _____	Années d'expérience : _____
Adresse : _____	Ville : _____
Province : _____	Code Postal : _____
Tél. (maison) : _____	Tél. (bureau) : _____
Courriel : _____	Télécopieur : _____
	Montant du chèque : _____

alinéa 2). Le tribunal, bien qu'il soit tenu d'assurer le respect du secret professionnel (Charte des droits et libertés, art. 9, alinéa 3), peut juger préférable de ne pas respecter cette obligation pour le bien de la cause.

Il est possible qu'en plus du dépôt du rapport de la psychologue, une requête soit faite par un avocat pour que les notes au dossier, c'est-à-dire les données brutes incluant les protocoles d'un test, soient déposées. Si le juge acceptait, la psychologue devrait intervenir, étant donné qu'il ne lui est pas permis de remettre des données brutes (code, art. 49). Évidemment, avec respect pour le tribunal, elle pourrait demander au juge qu'il émette une ordonnance selon laquelle ce matériel demeure confidentiel et ne peut être reproduit, diffusé ou transmis à une autre personne qu'à un psychologue. Elle devrait aussi faire valoir au juge l'importance qu'il fixe une date où ce matériel qu'elle doit conserver lui soit remis intégralement.

## \_MISE EN SITUATION 2

*Une mère se présente au cabinet de consultation d'une psychologue. Elle demande à ce que sa fille de huit ans soit vue en psychothérapie. C'est elle qui assume principalement la garde depuis la séparation des parents. Elle annonce qu'elle va payer les honoraires. Elle estime de plus que le père ne s'opposerait pas à cette démarche. Après vérification auprès de la mère, rien ne laisse penser à la psychologue qu'il en serait autrement. De bonne foi, la psychologue rencontre l'enfant à quelques reprises en entrevue. Puis, constatant que l'état de l'enfant s'est amélioré, la démarche en psychothérapie prend fin. Plusieurs mois plus tard, la mère de l'enfant rappelle. Elle explique sa vive inquiétude. Au retour de la plus récente visite de sa fille chez son père, elle rapporte que celle-ci paraît avoir été troublée de se retrouver avec la nouvelle conjointe de son père et les deux fils de celle-ci. L'enfant aurait rapporté s'être sentie obligée de passer du temps avec des gens qu'elle n'aime pas. La mère parle des pleurs de l'enfant, de ses difficultés à dormir et de son anxiété perceptible relativement à la prochaine visite déjà planifiée et des vacances à venir en compagnie du père, de sa conjointe et de ses enfants. La psychologue entreprend une nouvelle série de rencontres et discute avec la mère lorsqu'elle vient reconduire l'enfant. Les échanges entre les parents sont peu fréquents et se révèlent acrimonieux. La psychologue communique alors à la mère ses observations : des propos où l'enfant affirme ne plus vouloir revoir son père avec la famille de sa conjointe, des commentaires du père sur la mère repris par l'enfant qu'elle juge inappropriés en tant que psychologue. La cliente demande alors à obtenir un rapport. Dans une requête que l'avocate de la mère dépose ensuite au tribunal, celle-ci cite des passages du rapport lui-même. L'avocat du père et l'avocate de la mère informent la psychologue que sa présence sera requise au tribunal.*

La psychologue n'ayant pas parlé avec le père, il aurait été nécessaire de le contacter avant la deuxième série de rencontres pour obtenir son consentement<sup>2</sup>. Elle doit s'assurer que ses propos ne lui sont pas préjudiciables, puisqu'elle ne lui a pas parlé. En outre, elle ne pourrait elle-même émettre son opinion sur la situation de garde de l'enfant et proposer des mesures qui constitueraient une forme de recommandation à ce sujet. Par contre, malgré les réticences que pourrait exprimer la psychologue quant aux limites de son intervention auprès des avocats, les ayant avisé qu'elle n'est pas experte, il se pourrait qu'un subpoena l'oblige à se présenter au tribunal. Outre l'exigence d'aller témoigner dans un tel contexte, la difficulté ici pourrait découler du rapport de la psychologue, ensuite repris dans la requête, puisqu'un avocat pourrait légitimement souhaiter y donner un sens favorable pour son client et questionner la psychologue dans ce but. Si nécessaire, il ne faudrait pas hésiter à nuancer les propos contenus dans ce rapport, par exemple pour expliquer la nature du mandat et le rôle spécifique qui en découlent. Les propos de l'enfant n'ayant pas pu être vérifiés, il serait impérieux de faire preuve de prudence, puisque la psychologue ne détiendrait vraisemblablement pas toute l'information professionnelle et scientifique suffisante pour traiter du problème dans son ensemble. Il en serait de même quant à ses opinions, celles-ci ne pourraient porter que sur ce qui se rattache spécifiquement à son mandat entourant l'aide à apporter à l'enfant.

## \_Notes

- <sup>1</sup> Voir à ce sujet les *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*, publiées par l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et l'Association des centres jeunesse, en février 2006.
- <sup>2</sup> Voir à ce sujet les précisions apportées dans le *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec* pour l'article 11, p. 8 et 9.

## \_Bibliographie

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12

*Code de déontologie des psychologues*, C-26, r.148.1.001

Desjardins, P. (2009) Distinctions entre le rôle d'expert psycholégal et celui de praticien. *Psychologie Québec*, vol. 26 (5).

Royer, Jean-Claude (2003). *La preuve civile*. 3<sup>ème</sup> édition. Cowansville : Les éditions Yvon Blais.